

Rapport et projet de décret de M. Legrand au nom des comités des rapports, des recherches et ecclésiastique, sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais par le fait des prêtres non conformistes, lors de la séance du 4 août 1791

Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Rapport et projet de décret de M. Legrand au nom des comités des rapports, des recherches et ecclésiastique, sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais par le fait des prêtres non conformistes, lors de la séance du 4 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 181-182;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11952_t1_0181_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

N° 2.

TABLEAU des appointements, solde et masse, pour la division de gendarmerie nationale, à pied, de nouvelle création.

GRADES.	APPOINTEMENTS ET SOLDE		TOTAL.	MASSE suivant les décrets.	OBSERVATIONS.
	Suivant les décrets sur la gendarmerie nationale.	SUPPLÉMENT décrété pour Paris.			
ÉTAT-MAJOR :			livres.	livres.	
Un colonel.....	6,000	3,000	9,000	»	
Chaque lieutenant-colonel.....	3,600	1,800	5,400	»	
Chaque adjudant.....	1,200	600	1,800	32	
Sous-officier.....	
Tambour-major.....	900	900	32	
Chirurgien-major.....	1,800	»	
Chirurgien-aide-major.....	900	»	
Quartier-maître, le même que celui de la division à cheval.....	5,000	»	
COMPAGNIES :					
Chaque capitaine.....	2,600	1,300	3,900	»	
Chaque lieutenant.....	1,800	900	2,700	»	
Chaque maréchal des logis.....	1,400	550	1,650	32	
Chaque brigadier.....	600	300	900	32	
Chaque gendarme.....	500	250	750	32	

NOTA. — Ceux qui avaient des appointements plus considérables dans la garde nationale parisienne jouiront de l'excédent, ainsi qu'il est dit au tableau des appointements de la gendarmerie à cheval. Les places de chirurgiens-aides-majors qui viendront à vaquer après la nouvelle formation pourront être supprimées.

(Les différents articles de ce titre et le tableau annexé sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. Legrand, au nom des comités des rapports, des recherches et ecclésiastique réunis, présente un projet de décret sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans différents départements par le fait des prêtres non conformistes. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités des rapports, des recherches et ecclésiastique réunis, plusieurs réclamations, plusieurs demandes multipliées qui vous avaient été faites par divers départements, relativement aux troubles qu'occasionnent dans leur territoire respectif les prêtres réfractaires, pour, d'après les mesures que vos comités ont à vous soumettre, déterminer à cet égard ce que votre justice vous dictera, pour maintenir la liberté et la tranquillité publique.

Nous avons été effrayés de cette tâche. Les dangers nous ont paru plus pressants dans certains départements que dans d'autres. Nous avons consulté les commissaires que l'Assemblée nationale a envoyés, et notamment ceux qui ont été dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; et nous ne pouvons vous dissimuler, Messieurs, qu'ils nous ont, à cet égard, donné les connaissances des faits les plus alarmants pour la tranquillité publique.

Nous n'avons pas cru d'après cela devoir assiéger tous les départements à une mesure générale, et nous avons cru que nous devions en prendre de plus prompts, de plus précises relativement aux départements frontières, et plus particulièrement encore relativement à ceux du Nord et du Pas-de-Calais, de ceux où les troubles se manifesteraient par des événements aussi sinistres que multipliés.

Nous ne vous le dissimulons pas, nous avons été obligés de heurter les grands principes de modération qui ont toujours accompagné votre conduite et vos décrets; mais nous avons cru que, dans des circonstances aussi pressantes, aucun homme qui porte le désir de la paix dans le cœur ne devait s'étonner si des mesures coercitives, provisoires seulement, gênaient en quelque sorte la liberté de quelques citoyens; car, Messieurs, la première loi est le salut et la tranquillité publique. Il me suffira de vous dire que, depuis très peu de temps, plus de cent quatre-vingts demandes ou plaintes ont été envoyées à vos comités qui s'en trouvent chargés.

D'après cela, je viens vous présenter d'abord le décret particulier concernant les départements du Nord et du Pas-de-Calais; ensuite je vous présenterai des mesures générales à tous les autres départements.

Voici le projet de décret relatif aux départements du Nord et du Pas-de-Calais :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les ci-devant abbés réguliers

et religieux mendiants ou non mendiants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui ont déclaré vouloir rester dans la vie commune, seront tenus de sortir de ces départements dans la huitaine du jour de la publication du présent décret, et dans la quinzaine qui suivra, de se rendre dans la ville de Paris où il leur sera indiqué par la municipalité des maisons suffisantes pour les recevoir. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes. — Aux voix! aux voix!*)

« Art. 2. Ceux desdits abbés et religieux qui n'ont pas adopté la vie commune ou qui l'ayant adoptée préféreraient de vivre en particulier et qui n'ont pas prêté ou qui ne prêteraient pas, ainsi qu'il est dit ci-après, le serment prescrit par la loi du 2 décembre dernier, seront tenus, dans le délai de huitaine du jour de la publication du présent décret, de quitter l'habit de leur ci-devant ordre et de se retirer dans l'intérieur du royaume à la distance au moins de trente lieues desdits départements et des frontières. » (*Applaudissements à gauche : Murmures prolongés à droite.*)

« Art. 3. Tous les ecclésiastiques, ci-devant fonctionnaires publics, qui, à défaut de prestation du serment prescrit par la loi du 2 décembre dernier, ont été remplacés; les ci-devant grands-vicaires, chanoines des cathédrales et des collégiales des départements, seront tenus, dans le même délai prescrit par l'article 2, de se retirer à la même distance de trente lieues des départements et frontières.

« Art. 4. Les évêques desdits départements remplaceront, par des prêtres à leur choix, à titre de desservants provisoires, ceux desdits fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui, n'ayant pas prêté le serment ne sont pas encore remplacés, et dans la huitaine du jour de la signification qui leur sera faite de la nomination desdits desservants. Lesdits ecclésiastiques seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 5. Tous les ecclésiastiques, réguliers et séculiers mentionnés aux articles 3 et 4, feront, à la municipalité du lieu où ils résident actuellement, une déclaration du lieu dans lequel ils veulent se retirer, et à leur arrivée dans ce lieu, ils se transporteront à la municipalité qui en tiendra acte, et leur en donnera expédition et ils y demeureront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Art. 6. Il pourra être sursis par les directeurs desdits départements, sur l'avis des directeurs de district, à l'exécution du présent décret relativement à ceux desdits religieux ou ecclésiastiques qui en seraient empêchés par maladie ou infirmité, ou par leur grand âge.

A droite : Ou faute d'argent.

A gauche : A l'ordre!

« Art. 7. Seront pareillement exceptés du présent décret, ceux qui, déterminés à prendre des fonctions publiques sur l'admission et l'agrément des évêques diocésains, se présenteraient sous ledit délai de huitaine, par-devant le directeur de district, et y prêteraient le serment prescrit par la loi du 2 décembre dernier (*Murmures à droite.*) en s'obligeant de le réitérer dans les formes prescrites par le décret, au moment où ils seraient appelés à remplir lesdites fonctions.

« Art. 8. Tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, dénommés au présent décret, autres

que ceux qui sont exceptés par les articles 6 et 7, qui n'en exécuteraient pas les dispositions dans les délais y prescrits, seront mis en état d'arrestation et seront de plein droit... (*Murmures à droite. — Quelques applaudissements à gauche.*), par leur seule contravention à la loi, débus de tout traitement qui leur aurait été précédemment accordé. (*Quelques applaudissements à gauche. — Applaudissements ironiques à droite.*)

« Art. 9. Il est enjoint aux corps administratifs et aux municipalités, sous leur responsabilité respective, de tenir la main à l'exécution du présent décret, et de requérir, si besoin est, la force publique.

« Art. 10. Le présent décret sera revêtu dans le jour du sceau de l'Etat, et envoyé par des courriers extraordinaires aux directeurs des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. »

M. **Malouet**. Je demande la parole. (*Murmures à droite.*)

M. **le Président**. M. Malouet a la parole.

M. **Malouet** monte à la tribune.

A droite : Nous demandons que la discussion soit fermée! — Descendez! descendez!

M. **Foucault-Lardimalie**. Il nous est impossible d'assister froidement à une délibération qui est un assassinat des ministres de la divinité. Vous ordonnez l'assassinat et les crimes; nous ne pouvons prendre part à cette délibération qui d'avance n'annonce que du sang. (*Applaudissements à droite.*)

(*Un grand nombre de membres de la partie droite quittent la salle au milieu des applaudissements de la partie gauche et des tribunes.*)

M. **Lavie**. L'armée ennemie est désolée que ses espions soient mis à la raison.

(M. l'abbé Maury, en quittant la salle, salue l'Assemblée.)

M. **Goupilleau**. Je demande la parole pour une motion d'ordre avant de passer à la délibération sur le projet de décret dont il vient de nous être donné lecture, je demande que l'Assemblée fasse sur-le-champ le rapport de la motion présentée par M. d'André l'autre jour contre les membres de cette Assemblée qui protesteraient contre les décrets. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Le Chapelier**. Il n'y a pas ici de protestation.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Goupilleau; mais j'observe seulement que celui qui est chargé de faire le rapport qu'il demande n'étant pas dans l'Assemblée...

M. **Goupilleau**. Le rapport a été ajourné à cette séance.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*)... il faut que le rapport soit renvoyé à demain; et j'observe qu'il ne peut y avoir dans ce moment de protestation de la part de ceux auxquels nous devons plutôt des remerciements de ce qu'ils ont;